



Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation

CADRE NORMATIF

Coordination et rédaction

Direction de soutien au milieu scolaire et aux partenaires de l'éducation
Direction générale des services de soutien aux élèves
Secteur des milieux d'apprentissage et bien-être à l'école

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-92389-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

22-103-09_w4

Table des matières

Présentation de la situation	4
Chapitre I : Description du programme	5
Chapitre II : Objectifs, volets, entrée en vigueur et échéance du programme	5
Chapitre III : Admissibilité.....	7
Chapitre IV : Admissibilité d'une demande	10
Chapitre V : Évaluation d'une demande.....	11
Chapitre VI : Montants, attribution de l'aide financière et versements	12
Chapitre VII : Contrôle et reddition de comptes	17
Chapitre VIII : reddition de comptes au secrétariat du conseil du trésor	18

Présentation de la situation

Dans le but d'élargir sa réponse aux divers besoins éducatifs de la population québécoise, le ministère de l'Éducation peut compter sur un réseau constitué d'organismes d'action communautaire autonome (OACA) et de regroupements intervenant dans le champ de l'éducation non formelle et informelle et agissant sur divers problèmes éducatifs et sociaux. Ces derniers ont développé des expertises leur permettant d'accueillir des populations au profil varié et de proposer des solutions pour remédier à différents défis, notamment ceux exposés dans les paragraphes qui suivent.

Dans l'ensemble du Québec, le taux de diplomation¹ et de qualification de la cohorte de 2013 suivie jusqu'en 2019-2020 était de 72,7 % après 5 ans et de 81,8 % après 7 ans. C'est dire que 18,2 % des jeunes de cette cohorte, soit 13 904 jeunes, n'ont obtenu aucun diplôme, certificat ou attestation de qualification au terme de ces sept années, il est donc nécessaire de soutenir davantage les jeunes dans leur bien-être et dans leur parcours vers la réussite éducative. Le taux de sorties sans diplôme ni qualification à la formation générale des jeunes (décrochage annuel) était, quant à lui, de 14,2 % en 2018-2019. Parmi ceux sortis sans diplôme ou qualification, certains d'entre eux présentent des besoins particuliers et sont loin d'atteindre une première qualification (ex : certains n'ont qu'une scolarité de premier cycle du secondaire), ainsi des actions plus ciblées doivent être mises en œuvre auprès d'eux.

De plus, selon la collecte de données de 2011-2012 du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA), qui vise à mesurer, entre autres, le niveau de compétence en littératie de la population adulte, 47 % des Québécois âgés de 16 à 65 ans avaient atteint les niveaux de compétence 3, 4 ou 5 en littératie, qui en sont les niveaux les plus élevés. À l'autre bout de ce continuum, on retrouvait 19 % d'adultes de ce groupe d'âge, soit plus d'un million de personnes, se situant aux niveaux 1 ou inférieur à 1. Les adultes ayant un faible niveau de littératie courent un plus grand risque de déclarer des problèmes de santé, ont moins accès à de la formation continue, éprouvent plus de difficulté à s'insérer et à se maintenir en emploi, touchent des revenus plus bas et sont davantage à risque de vivre du chômage à long terme que leurs concitoyens et concitoyennes plus alphabétisés. Leurs enfants ont également plus de chances de se retrouver dans la même situation². Le faible niveau de littératie d'une partie importante de la population québécoise la met donc à risque d'exclusions multiples et contribue à sa précarisation économique et à la dégradation de ses conditions de vie.

Ensuite, les personnes impliquées dans les OACA doivent être outillées et formées pour répondre aux besoins actuels. La plus récente collecte de données réalisée par la Coalition des organismes communautaires autonomes de formation indique que 3 000 organismes ont été rejoints par des activités de formation continue et que grâce à ces activités d'éducation non formelle, ceux-ci peuvent acquérir de nouvelles compétences qui les aideront à soutenir le fonctionnement de leur organisation et la participation citoyenne des populations rejoints.

¹ À noter que le taux de diplomation et de qualification par cohorte additionne le taux de diplomation et le taux de qualification. Il tient donc compte de différents types de diplômes (diplôme d'études secondaires, diplôme d'études professionnelles, attestation de spécialisation professionnelle) et de différents types de certificats et attestations de qualification (certificat de formation préparatoire au travail, certificat de formation à un métier semi-spécialisé, attestation de compétences, etc.)

² Réseau de lutte à l'analphabétisme (2016). Pour une stratégie nationale de lutte à l'analphabétisme : Plateforme du Réseau de lutte à l'analphabétisme, Réseau de lutte à l'analphabétisme, p. 7.

En somme, le Ministère reconnaît l'importance de la contribution des OACA et des regroupements en éducation travaillant avec des populations plus vulnérables et souvent marginalisées. Afin que ces organismes puissent réaliser pleinement leur mission et répondre aux besoins et à la spécificité de leurs communautés, le Ministère respecte leur autonomie quant à leur mission, à leurs approches et à leurs pratiques. En appuyant ce réseau non formel de l'éducation, le Ministère agit en faveur de la diversification des lieux et des approches de formation, et ce, dans une perspective de droit à l'éducation tout au long et au large de la vie.

Chapitre I : Description du programme

1. La politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, adoptée en 2001, accorde une place significative aux OACA et aux regroupements de tels organismes.
2. Conformément à la mission du ministère de l'Éducation, le Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE) :
 - a) s'inscrit dans les orientations de la Politique gouvernementale. À cet effet une portion prépondérante du financement du PACTE est accordée au soutien à la mission globale et une priorité est donnée à ce volet, tout en reconnaissant l'existence d'autres modes de soutien financier;
 - b) suit les indications du Cadre de référence en matière d'action communautaire découlant de la Politique gouvernementale, qui guide tous les ministères et organismes gouvernementaux dans la mise sur pied de programmes et d'interventions communautaires.

Le présent programme vise à élargir la réponse aux divers besoins éducatifs de la population québécoise en prévision d'une intégration efficace à la société.

Chapitre II : Objectifs, volets, entrée en vigueur et échéance du programme

Section I : Objectifs

3. Le PACTE vise à maintenir et à améliorer la capacité d'action des OACA pour :
 - a) offrir à la population adulte faiblement scolarisée ou faiblement alphabétisée la possibilité d'acquérir, de maintenir ou de rehausser ses compétences de base;
 - b) agir en prévention de l'analphabétisme auprès des enfants;

- c) lutter contre le décrochage scolaire;
- d) accroître le retour en formation ou la mise en action (reprise en main du jeune adulte par son engagement dans une démarche volontaire de développement personnel et d'acquisition de compétences) des personnes en situation de décrochage scolaire ou social;
- e) augmenter la qualification des personnes, notamment par la formation continue;
- f) réduire l'exclusion sociale, accroître la participation citoyenne et améliorer les conditions de vie et l'autonomie des personnes rejointes par les organismes;
- g) offrir de la formation continue destinée principalement aux OACA et à la population en offrant un soutien sous différentes formes, et ce, selon une approche d'éducation populaire autonome.

Section II : Volets

4. Le PACTE comporte deux volets :

Volet 1 – Mission globale

Volet 2 : Aide aux projets ponctuels pour les organismes admissibles au volet 1 (organismes admissibles selon les clauses 8 et 12)

Section III : Entrée en vigueur et échéance du programme

5. Le PACTE entre en vigueur à compter de la date d'autorisation des normes par le Conseil du trésor et se termine le 30 juin 2025.
6. Le dépôt d'une demande d'aide financière doit respecter les conditions suivantes :
- a) Volet 1 : le dépôt d'une demande se fait au plus tard :
 - le 1^{er} mai pour les organismes déjà financés au PACTE ou qui sont jugés admissibles au volet 1;
 - le 1^{er} octobre pour les organismes n'ayant jamais bénéficié du PACTE ou qui n'en ont pas bénéficié depuis plus de deux ans;
 - b) Volet 2 : un appel de projets est lancé une fois par année à une période déterminée par le ministre.
7. Pour tous les volets, si des ressources financières sont disponibles après la période prévue de dépôt, d'autres appels de projets pourraient être lancés à une période déterminée par le ministre.

Chapitre III : Admissibilité

Section I : Organismes admissibles

8. Est admissible un organisme :
 - a) qui est à but non lucratif et légalement constitué depuis au moins douze mois et ayant son siège social au Québec;
 - b) qui démontre qu'il répond à l'ensemble des critères définissant l'action communautaire autonome :
 - être enraciné dans la communauté;
 - avoir une vie associative et démocratique;
 - déterminer de manière autonome sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
 - avoir été créé à l'initiative de la communauté ou avoir été pris en charge par la communauté s'il a été fondé par un autre type d'instance;
 - avoir une mission sociale et viser la transformation sociale;
 - avoir des pratiques citoyennes et des approches larges axées sur la globalité des problématiques;
 - être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;
 - c) qui démontre une gestion saine et transparente des fonds à sa disposition, soit le fait qu'il ne cumule pas plus de 50 % d'actifs nets non affectés ou qu'il n'accuse pas un déficit cumulé supérieur à 15 % des dépenses;
 - d) qui, ayant bénéficié du PACTE au cours des deux dernières années, doit respecter toutes les conditions ou obligations qui lui incombent en vertu d'une convention d'aide financière pour le PACTE dont il est partie.

9. Sous le volet 1 (*Mission globale*), une aide financière est accordée à un organisme admissible qui réalise principalement des activités parmi les champs d'activité admissibles pour :
 - a) les renforcer et les appuyer dans la réalisation de leurs actions qui vont au-delà de la seule prestation de services;
 - b) assurer une stabilité et une prévisibilité financières;
 - c) toucher une plus grande partie de la population par la diversification des lieux de formation dans une perspective de droit à l'éducation tout au long et au large de la vie.

10. Sous le volet 2 (*Projets ponctuels pour les organismes admissibles au volet 1*), pour la réalisation de projets admissibles dans le but de répondre aux besoins de la population et de permettre aux organismes de mieux remplir leur mission au cours des années suivantes, une aide financière est accordée à un organisme admissible qui :
 - a) a effectué une demande en vertu du volet 1;
 - b) est reconnu comme réalisant principalement des activités parmi les champs d'activité admissibles pendant l'année courante.

Section II : Organismes non admissibles

11. Les organismes suivants ne sont pas admissibles au PACTE :
- a) les ordres professionnels;
 - b) les organisations politiques;
 - c) les organisations syndicales;
 - d) les associations à caractère religieux;
 - e) les organismes dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
 - f) les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles (RENA);
 - g) les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations liées à une aide financière antérieure du Ministère, après avoir en été dûment mis en demeure;
 - h) un organisme qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Section III : Champs d'activité admissibles

Ces champs d'activité constituent la mission principale des organismes admissibles (volet 1).

12. Les champs d'activité admissibles sont les suivants :
- L'alphabétisation populaire et la prévention de l'analphabétisme par une approche d'éducation non formelle et informelle qui :
 - a) vise :
 - principalement les adultes peu ou pas alphabétisés de toutes origines désirant acquérir, rehausser ou maintenir leurs compétences de base sur les plans de la lecture, de l'écriture (littératie), du calcul (numératie) et de l'utilisation des technologies de l'information (littératie numérique);
 - des familles dans une perspective de prévention de l'analphabétisme par l'accompagnement des parents dans leur rôle de premiers éducateurs;
 - b) s'appuie sur les acquis et la réalité des participants et est adaptée à leur rythme d'apprentissage, à leurs besoins et à leurs objectifs de formation;
 - c) travaille à la sensibilisation et à la conscientisation des communautés aux enjeux de l'analphabétisme;
 - d) travaille dans une perspective de droit à l'éducation tout au long et au large de la vie, d'autonomisation et d'inclusion des personnes, d'amélioration de leurs conditions de vie et de celles de leur famille.
 - La lutte contre le décrochage scolaire par de l'accompagnement et du soutien qui :
 - a) visent :
 - les jeunes en difficulté pour favoriser le développement de leur plein potentiel dans la perspective d'une réussite éducative inclusive, accessible et égalitaire,

- les parents dans leur rôle de premiers éducateurs;
 - b) s'appuient sur les forces des jeunes et offrent une réponse adaptée à leur rythme d'apprentissage, à leurs besoins et à leurs objectifs;
 - c) se déclinent en activités de motivation, en activités d'accompagnement aux apprentissages scolaires et en activités d'apprentissage par projet. Les organismes proposent des programmes de scolarisation alternative et de mise en action qui permettent notamment aux jeunes de vivre des expériences valorisantes et enrichissantes et de maintenir leur motivation face à leur cheminement scolaire ou dans un projet tel que le retour en formation ou l'évolution vers l'autonomie.
- L'école de la rue par un accompagnement qui :
 - a) s'adresse aux personnes qui ont décroché de l'école ou sont en voie d'abandonner leurs études secondaires, qui se sentent en marge du réseau scolaire et qui vivent des problématiques spécifiques qui requièrent un accompagnement psychosocial intégré à la poursuite de leur scolarisation;
 - b) permet à ces personnes de poursuivre gratuitement, dans un contexte d'apprentissage adapté à leurs besoins, des études de niveau secondaire reconnues par le ministère de l'Éducation;
 - c) facilite, en offrant un milieu de vie qui favorise la connaissance personnelle, la découverte et l'insertion sociale pendant qu'ils poursuivent un programme scolaire;
 - d) vise la réduction des méfaits, la résolution de problèmes, le développement d'habiletés sociales et l'acquisition de compétences pour l'emploi et les études.
- Une formation continue destinée principalement aux OACA et à la population qui leur offre un soutien sous différentes formes (formation, accompagnement, animation, recherche et développement, etc.), selon une approche d'éducation populaire autonome.
 - Le soutien aux regroupements nationaux d'OACA dont la mission principale se situe dans l'un des quatre champs d'activité précédemment nommés et qui :
 - a) sont reconnus comme une instance de représentation par le Ministère;
 - b) dans le cadre de leur mission éducative et sociale :
 - apportent du soutien aux membres,
 - offrent de la formation et du développement de pratiques,
 - effectuent l'analyse critique de problèmes sociaux et de politiques publiques,
 - contribuent à la sensibilisation aux enjeux et aux problèmes sociaux touchant les populations qu'ils visent,
 - encouragent la concertation et la mobilisation de leurs membres et partenaires en vue de faire avancer l'action sociale et politique autour de ces mêmes enjeux,
 - assurent la défense collective des droits des populations visées par leur mission.

Les actions de l'organisme s'inscrivent dans l'un des champs d'activité admissibles de façon régulière depuis au moins douze mois.

Section IV : Projets admissibles (volet 2)

13. Les projets admissibles au volet 2 respectent les conditions suivantes :
- a) être présentés par des organismes admissibles qui réalisent principalement des activités parmi les champs d'activité admissibles;
 - b) être constitués d'activités admissibles différentes de celles bénéficiant déjà d'une aide financière en vertu du PACTE (volet 1);
 - c) être ponctuels, ne pas faire partie des activités régulières de l'organisme et répondre aux objectifs du Programme;
 - d) être susceptibles d'être intégrés aux activités principales réalisées dans le contexte d'un projet pilote;
 - e) être réalisés dans les 24 mois suivant le versement de l'aide financière;
 - f) avoir été transmis dans le formulaire prescrit à cet effet.
14. Les projets non admissibles sont ceux :
- a) dont l'objectif principal relève davantage de la mission d'un autre ministère;
 - b) qui ne respectent pas la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, ch. C-42);
 - c) qui ont pour seul objectif d'offrir des activités de perfectionnement exclusivement au personnel de l'organisme admissible.

Chapitre IV : Admissibilité d'une demande

Section I : Demande d'aide financière

15. Pour soumettre une demande d'aide financière, l'organisme doit remplir et transmettre le formulaire de demande, en format électronique, accompagné de tous les documents requis à la section II du présent chapitre au plus tard à la date limite de la période de dépôt d'une demande d'aide financière telle qu'elle est établie pour chacun des volets.
16. Pour le volet 1, un organisme n'ayant jamais bénéficié du PACTE ou qui n'en a pas bénéficié depuis plus de deux ans est déclaré admissible s'il :
- a) respecte les critères de la clause 8 et intervient principalement dans l'un des champs d'activité de la clause 12 ;
 - b) fait l'objet d'une recommandation positive d'un comité consultatif³;
 - c) autorise le Ministère à effectuer une visite de son siège social ou des lieux de réalisation des activités, le cas échéant.
17. Pour le volet 2, un organisme admissible :
- a) peut présenter une seule demande d'aide financière par année;

³ Le comité consultatif est composé de représentants du Ministère et des regroupements des OACA. Pour analyser les demandes, les membres du comité utilisent une grille d'analyse qui porte sur la mission de l'organisme et les critères définissant l'action communautaire autonome.

- b) ne peut pas présenter de demande d'aide financière pour un projet lorsqu'il bénéficie déjà d'une aide financière pour un projet admissible dont la durée est supérieure à 12 mois.
- c) doit avoir été recommandé par le comité d'analyse.⁴

Section II : Documents requis

- 18. Un organisme admissible qui a bénéficié du volet 1 du PACTE au cours des deux dernières années doit fournir une déclaration attestant que les renseignements fournis lors de sa demande sont demeurés les mêmes.
- 19. Un organisme qui n'a jamais bénéficié du PACTE ou qui n'en a pas bénéficié depuis plus de deux ans doit fournir les documents suivants :
 - a) un formulaire de demande d'aide financière présentant la justification de ses besoins ainsi que ses prévisions budgétaires pour son prochain exercice financier;
 - b) lettres patentes et règlements généraux (initiaux et modifiés, s'il y a lieu);
 - c) son historique;
 - d) deux lettres récentes d'appui du milieu (organismes d'action communautaire, organismes publics, organismes parapublics, etc.);
 - e) son rapport d'activités adopté à la dernière assemblée générale annuelle des membres, faisant état de l'ensemble des activités effectuées pour réaliser sa mission;
 - f) son rapport financier du dernier exercice financier terminé, fournissant le détail de l'ensemble des contributions financières, adopté par le conseil d'administration et présenté aux membres en assemblée générale;
 - g) son plan d'action détaillé pour la prochaine année adopté par le conseil d'administration;
 - h) la liste des organismes membres (pour les regroupements).

Chapitre V : Évaluation d'une demande

- 20. Tout organisme demandeur est informé par écrit de la décision du Ministère dans les meilleurs délais : demande jugée recevable, complète et admissible.

Section I : Volet 1

- 21. La demande d'aide financière d'un organisme est évaluée en fonction des critères suivants :
 - a) se qualifier à titre d'organisme admissible (chapitre III, section I);
 - b) réaliser des activités parmi les champs d'activité admissibles (chapitre III, section III);
 - c) avoir soumis tous les documents requis pour sa demande (chapitre IV);
 - d) avoir su illustrer dans sa demande financière la présence de besoins à combler.

⁴ Le comité d'analyse est composé de représentants du Ministère. Pour analyser les demandes, les membres utilisent une grille d'analyse qui porte sur différents éléments relatifs à la présentation du projet.

Section II : Volet 2

22. Un organisme doit respecter les critères de sélection suivants qui sont considérés lors de l'évaluation des projets :
 - a) la cohérence entre les activités proposées et le besoin à combler;
 - b) la cohérence des objectifs;
 - c) la cohérence de l'échéancier;
 - d) les résultats attendus sont en lien avec le besoin énoncé;
 - e) la clarté du besoin énoncé (besoin non comblé, mise en contexte);
 - f) l'efficacité du projet (planification budgétaire liée aux objectifs et aux actions prévus).

23. Un organisme doit aussi respecter les critères suivants pour que le projet soit soumis à l'évaluation :
 - a) se qualifier à titre d'organisme admissible (chapitre III, section I);
 - b) réaliser des activités ou des projets admissibles (chapitre III, sections III et IV);
 - c) effectuer sa demande visant le volet 2 pour la même année que celle visant le volet 1 OU respecter toutes les conditions ou obligations qui lui incombent en vertu d'une convention d'aide financière pour le PACTE de l'année précédente;
 - d) avoir soumis tous les documents requis pour sa demande (chapitre IV).

Chapitre VI : Montants, attribution de l'aide financière et versements

24. Au volet 1, lors d'une première demande d'aide financière : les dépenses admissibles sont les dépenses directes, engagées au plus tôt à la date de l'acceptation de la demande par le ministre. Le ministre confirme à l'organisme demandeur, par écrit, la date à laquelle la demande a été jugée recevable, complète et admissible. Les dépenses engagées avant cette date ne sont pas admissibles au Programme.

Au volet 2, les dépenses admissibles sont les dépenses directes, engagées au plus tôt à la date de l'acceptation de la demande par le ministre. Le ministre confirme à l'organisme demandeur, par écrit, la date à laquelle la demande a été jugée recevable, complète et admissible. Les dépenses engagées avant cette date ne sont pas admissibles au Programme.

Section I : Coûts admissibles et non admissibles

Volet 1

25. Les dépenses admissibles sont :
 - a) les salaires et les avantages sociaux;
 - b) les honoraires professionnels pour des services spécialisés;

- c) les frais généraux (logement, communication, matériel, fournitures de bureau, infrastructures technologiques, etc.);
- d) les coûts de perfectionnement des employés;
- e) le matériel didactique;
- f) les dépenses d'éducation à l'exercice des droits et des activités de la vie associative et démocratique;
- g) les dépenses de déplacement qui ne devront pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- h) les dépenses liées au soutien et à l'encadrement de l'action bénévole et à la participation des membres;
- i) les dépenses de location de locaux et d'équipement;
- j) les frais additionnels liés à des besoins particuliers (limitations fonctionnelles) des participants, des membres ou des travailleurs, comme la mise en place de services d'interprétation ou de modalités adaptatives des activités ou des lieux répondant à des besoins particuliers.

26. Les dépenses non admissibles sont :

- a) le salaire du personnel du réseau de l'éducation et les frais de libération d'un enseignant d'une commission scolaire;
- b) les dépenses en immobilisations (tel que l'amortissement) ou relatives au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà contractés ou à venir;
- c) la rémunération versée aux participants (ex. : donner un salaire);
- d) toute autre dépense non spécifiée et non prévue dans une convention d'aide.

Volet 2

27. Les dépenses admissibles sont :

- a) le salaire du personnel affecté à la réalisation du projet;
- b) les frais généraux liés à la réalisation du projet (local supplémentaire, matériel et fournitures de bureau, etc.);
- c) les frais de déplacement liés au projet qui ne devront pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec.

28. Les dépenses non admissibles sont :

- a) les dépenses de fonctionnement dans le cadre des activités régulières;
- b) le salaire du personnel du réseau de l'éducation et les frais de libération d'un enseignant d'une commission scolaire;
- c) les frais pour l'achat et la rénovation d'immeubles;
- d) les frais pour l'achat d'équipement informatique (autre que celui qui est obligatoire pour la réalisation du projet);
- e) la rémunération versée aux participants (ex. : donner un salaire);
- f) les dépenses effectuées avant la date d'acceptation du projet par le Ministère;
- g) les dépenses visant à combler un déficit;
- h) les dépenses en immobilisations (tel que l'amortissement) ou relatives au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà contractés ou à venir.

Section II : Attribution de l'aide financière

Volet 1

29. L'aide financière accordée à un organisme admissible ayant déjà bénéficié d'un soutien dans le cadre du volet 1 au cours des deux dernières années est d'un montant maximal de 481 000 \$ pour l'année financière 2022-2023. Ce montant est majoré annuellement jusqu'en 2024-2025 à la hauteur de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC) de l'année civile précédente. L'aide financière peut représenter 100 % des dépenses admissibles au Programme et est déterminée en fonction :
- de la reddition de comptes du dernier exercice financier terminé de l'organisme, qui démontre la réalisation de sa mission éducative et sociale et d'activités parmi les champs d'activité admissibles;
 - de la démonstration des dépenses admissibles présentées à la clause 25;
 - du montant d'aide financière prévu dans la plus récente convention d'aide financière dont il est partie;
 - de la demande d'aide financière de l'organisme.
30. L'aide financière accordée à un organisme admissible n'ayant jamais bénéficié du volet 1 ou en n'ayant pas bénéficié au cours des deux dernières années est d'un montant maximal, pour la première année, de 150 000 \$⁵ pour que l'organisme puisse démontrer sa saine gestion. Le montant du soutien financier tient compte :
- de la demande financière de l'organisme;
 - de la démonstration des dépenses admissibles présentées à la clause 25.

L'aide financière pour les années subséquentes sera déterminée selon la clause 29.

31. Dans la situation où de nouvelles sommes seraient disponibles au cours de la période couverte par le cadre normatif, les critères suivants seront pris en considération en respectant l'ordre indiqué :
- l'aide financière de tous les organismes soutenus au volet 1 serait majorée en fonction de l'IPC de l'année civile précédente afin que ceux-ci conservent leur capacité d'action;
 - une proportion maximale de 25 % de la bonification de l'enveloppe budgétaire du Ministère pour ce programme serait utilisée pour soutenir de nouveaux organismes. Les nouveaux organismes seraient choisis sur la liste des organismes admissibles en attente d'un financement en fonction de la date à laquelle l'organisme admissible a déposé une demande d'admissibilité complète au PACTE. À noter que la représentativité de chacun des champs d'activité reconnus par le Programme sera également considérée;
 - la subvention à la mission globale des organismes déjà financés au PACTE, dont la subvention à la mission est inférieure au montant maximal indiqué à la clause 30 (150 000 \$ majoré annuellement) serait rehaussée à ce montant, sauf dans l'éventualité où un organisme fait une demande moins élevée;
 - afin d'assurer l'équité entre les organismes financés en fonction de la clause 29, le solde de la bonification de l'enveloppe serait distribué en tenant compte de la demande d'aide financière présentée et justifiée de l'organisme.

⁵ Ce montant est majoré annuellement à la hauteur de l'IPC de l'année civile précédente jusqu'en 2024-2025.

Volet 2

32. L'aide financière accordée à un organisme admissible pour le volet 2 peut représenter 100 % des dépenses admissibles au Programme, mais ne peut excéder 120 000 \$, soit un montant annuel de 60 000 \$ pour une période maximale de deux ans.

Le renouvellement du montant de la subvention pour la deuxième année dépend de l'analyse du bilan de mi-parcours présentant l'état d'avancement du projet.

Règle de cumul

33. Pour les deux volets, le taux de cumul des subventions publiques autorisées dans le cadre du Programme peut atteindre 100 % des dépenses admissibles au Programme. En cas de dépassement de ce pourcentage au volet 2, la contribution du MEQ sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Le calcul du cumul des subventions publiques inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères et organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Ce calcul exclut la contribution des bénéficiaires au projet, qui peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

Aux fins d'établissement du cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

Section III : Versements

34. Le versement de l'aide financière est conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière entre le Ministère et l'organisme admissible, laquelle devra prévoir les modalités permettant de s'assurer que les bénéficiaires transmettent, préalablement au dernier versement, toutes les données nécessaires pour documenter les résultats du Programme, dont les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats du Programme.

Volet 1

Réception des documents (reddition de compte et demande d'aide financière)		Conformité des documents aux exigences du MEQ		Règlement final	
État du dossier	Pourcentage de la subvention versée	Recommandation après analyse	Pourcentage de la subvention versée	Résultats	Pourcentage de la subvention versée
Complet	50 %	Accepté	50 %	S. O.	S. O.
		Suivi	20 %	Suivi régulé	30 %
		Suspens	0 %	Suspens régulé	50 %
Incomplet ⁶	0 %	Accepté	100 %	S. O.	S. O.
		Suivi	70 %	Suivi régulé	30 %
		Suspens	0 %	Suspens régulé	100 %

La recommandation « Suivi » signifie que l'organisme devra apporter des correctifs mineurs à ses documents.

La recommandation « Suspens » signifie que l'organisme devra apporter plusieurs correctifs significatifs ou présente une problématique importante nécessitant d'importants ajustements à ses documents. Advenant que l'organisme ne règle pas son dossier, le Ministère pourrait exiger un remboursement du premier versement de son aide financière.

Volet 2

Pour les projets d'une durée égale ou inférieure à 12 mois, l'aide financière est versée en une seule fois à la suite de la signature de la convention d'aide financière.

Pour les projets d'une durée supérieure à 12 mois, l'aide financière est allouée en deux versements. Un premier versement est fait à la suite de la signature des conventions d'aide financière. Le reste de la somme est versée à la suite de l'analyse du bilan de mi-parcours transmis par l'organisme. Le montant de chacun des versements est établi proportionnellement à la durée du projet. À titre d'exemple, pour un projet de 18 mois, le premier versement serait de 67 % et le second de 33 %, tandis que pour un projet de 24 mois, les deux versements seraient de 50 %, le tout en respectant la balise maximale de 60 000 \$ annuellement.

35. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

⁶ À noter qu'un dossier incomplet à l'étape de réception des documents peut se régulariser avant les étapes suivantes.

Chapitre VII : Contrôle et reddition de comptes

Section I : Contrôle

36. Toute demande de versement découlant du PACTE peut faire l'objet d'une vérification par le Ministère ou par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.
37. Le Ministère se réserve le droit de diminuer ou de retirer l'aide financière accordée dans les cas où les critères du PACTE ne sont pas ou plus respectés.
38. Le Ministère se réserve le droit de réclamer à l'organisme admissible l'aide financière qui n'est pas utilisée pour la réalisation de ses activités ou de ses projets admissibles.

Section II : Reddition de comptes

Volet 1

39. Au plus tard 150 jours après la fin de chacun de ses exercices financiers, l'organisme admissible doit transmettre les documents exigés pour sa reddition de comptes annuelle et la mise à jour des informations le concernant :
 - a) le *Formulaire de reddition de comptes pour le PACTE : volet 1*, rempli selon la forme prescrite;
 - b) ses états financiers :
 - établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada,
 - accompagnés du rapport de l'auditeur, du rapport de mission d'examen ou de la mission de compilation établi selon les normes en vigueur au Canada. Pour un organisme dont la somme du soutien gouvernemental provincial, y compris le soutien des centres de services scolaires, des commissions scolaires, est :
 - de 150 000 \$ ou plus, un audit est exigé;
 - entre 50 000 \$ et 149 999 \$, un rapport de mission d'examen est exigé;
 - entre 25 000 \$ et 49 999 \$, une mission de compilation est exigée.
 - c) son rapport annuel d'activités, adopté par l'assemblée générale des membres, faisant état de l'ensemble des activités pour la réalisation de sa mission;
 - d) la liste des organismes membres (pour les regroupements).
- Pour une contribution gouvernementale de moins de 25 000 \$, rien n'exige que les états financiers soient accompagnés d'une mission de compilation, d'un rapport d'examen ou d'un audit.

Volet 2

40. Au plus tard 90 jours après la fin du projet, l'organisme admissible doit transmettre, pour sa reddition de comptes, le *Formulaire de reddition de comptes pour le PACTE : volet 2*, rempli selon la forme prescrite, présentant les contributions reçues d'autres sources, l'ensemble des dépenses admissibles et toutes les informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.

Chapitre VIII : reddition de comptes au secrétariat du conseil du trésor

41. Un bilan des résultats du Programme sera réalisé par le Ministère à la fin du Programme et transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 30 janvier 2025. Le ministre conviendra au préalable avec le Secrétariat du Conseil du trésor de la forme et des modalités de ce bilan, qui servira, entre autres, à mesurer la mise en œuvre du Programme. Ce bilan devra tenir compte des indicateurs de résultats non exhaustifs suivants :
- le rehaussement ou la consolidation de la capacité d'action de tous les organismes financés par le Programme (ou le pourcentage d'organismes soutenus) au terme du cadre normatif selon :
 - le nombre d'heures d'ouverture (augmentation ou maintien en fonction du contexte),
 - les revenus totaux (augmentation ou maintien en fonction du contexte),
 - le nombre total d'heures rémunérées annuellement (augmentation ou maintien en fonction du contexte),
 - le nombre total d'heures travaillées bénévolement annuellement (augmentation ou maintien en fonction du contexte);
 - l'amélioration ou la consolidation de l'offre de service de tous les organismes financés par le Programme (ou le pourcentage d'organismes soutenus) au terme du cadre normatif ventilés par année et selon les types d'activités parmi les champs d'activité admissibles;
 - le nombre de personnes ayant bénéficié de services directs par champs d'activité (augmentation ou maintien en fonction du contexte).

